



# PRÉFECTURE DE SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté préfectoral n°2020-282/PREF/CAB du 1er décembre 2022 portant fermeture administrative temporaire du débit de boissons « LE MODJO» sis centre Valav à Saint-Jean – 97133 Saint-Barthélemy

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).
- Vu** le décret n°2004-374 du 24 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du Représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatifs aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2011-869 du 22 juillet 2011 relatif aux formations délivrées pour l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place et pour la vente entre 22 heures et 8 heures de boissons alcooliques à emporter ;
- Vu** l'arrêté n°2015-011/SG/DICTAJ/BRA/ARS du 23 janvier 2015 portant sur la prévention des nuisances sonores ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'Arrêté du 7 juillet 2022 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le procès-verbal de renseignement administratif n° 02044/2022 de la gendarmerie de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy du 23 octobre 2022 ;

**Vu** le procès-verbal de renseignement administratif n° 02127/2022 de la gendarmerie de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy du 7 novembre 2022 ;

**Vu** le procès-verbal de renseignement administratif n° 02124/2022 de la gendarmerie de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy du 9 novembre 2022 ;

**Vu** le procès-verbal de renseignement administratif n° 02217/2022 de la gendarmerie de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy du 28 novembre 2022 ;

**Considérant** que, le vendredi 21 octobre 2022, lors d'un contrôle routier en soirée, les gendarmes ont contrôlé un agent de sécurité de l'établissement « Modjo » non titulaire du permis de conduire. Dans un second temps, un employé du même établissement, se rendant à son travail, a été contrôlé positif à l'alcoolémie et aux produits stupéfiants. Ce dernier était également détenteur d'un pochon de cocaïne ;

**Considérant** que, le dimanche 23 octobre 2022, entre 3h et 6h, un contrôle routier a été effectué par les forces de gendarmerie au niveau de l'aéroport de Saint-Barthélemy. Sur les 50 contrôles d'alcoolémies effectués, 14 se sont avérés positifs. Certains se révèlent également positifs aux stupéfiants ;

**Considérant** qu'interrogés par les gendarmes, une majorité des conducteurs contrôlés positifs déclarent « sortir du Modjo » ;

**Considérant** que, le lundi 24 octobre 2022, suite aux constats du contrôle du dimanche 23 octobre 2022, le Capitaine Bassier, chef de la brigade de gendarmerie de Saint-Barthélemy a pris contact avec Franck PHILIPS, propriétaire de l'établissement « Modjo » pour lui rappeler ses obligations en matière de lutte contre la consommation excessive d'alcool et la consommation de stupéfiants en tant que gérant de débits de boissons ;

**Considérant** que, le samedi 5 novembre 2022, un contrôle de la discothèque « Le Modjo » a été effectué par les services de gendarmerie, de la police aux frontières et des douanes ;

**Considérant** que, lors du contrôle du 5 novembre, ont été retrouvés 4 grammes de cocaïnes abandonnés au sol par des clients de l'établissement. Ont également été retrouvés des traces de consommation de cocaïnes dans les toilettes « femmes » de l'établissement ;

**Considérant** que ces découvertes laissent à penser que certains clients consomment des stupéfiants au sein de l'établissement ;

**Considérant** que, lors de ce contrôle, les obligations en matière de lutte contre la consommation excessive d'alcool et la consommation de stupéfiants ont été rappelées à Madame Christelle PAQUET, qui s'est présentée comme la directrice de l'établissement, et à Monsieur Jonathan TOMASINI, qui s'est présenté comme le manager ;

**Considérant** que, le dimanche 27 novembre 2022, les forces de gendarmerie ont effectué un contrôle routier entre 3h et 6h devant l'aéroport de Saint-Barthélemy ;

**Considérant** que, lors du contrôle du 27 novembre 2022, deux employés de l'établissement « Le Modjo », conduisant un deux-roues motorisé et un quad, ont

présentés des taux positifs à la consommation d'alcool alors qu'ils quittaient l'établissement ;

**Considérant** que, lors du contrôle du 27 novembre, un troisième individu a été verbalisé pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique avec un taux de 0,74 mg par litre d'air expiré et qu'il indiquait également sortir de l'établissement « Le Modjo » ;

**Considérant** de ce fait, que lors des trois contrôles routiers de gendarmerie des 21 et 23 octobre ainsi que du 27 novembre, la majeure partie des personnes contrôlées dans le cadre d'une conduite sous l'empire d'un état alcoolique déclaraient être des clients sortant du « Modjo » ou des employés de cet établissement ;

**Considérant** que le contrôle du 27 novembre 2022 démontre que ces faits sont réitérés sur plusieurs semaines malgré les avertissements du 24 octobre auprès de Monsieur Franck PHILIPS par le chef de la brigade de gendarmerie et le 5 novembre auprès de Madame Christelle PAQUET et de Monsieur Jonathan TOMASINI par les équipes de contrôles ;

**Considérant** que ces constats démontrent l'absence de prise en compte du risque de surconsommation d'alcool et de consommation de stupéfiants par l'équipe de direction du « Modjo » dans le fonctionnement de l'établissement ;

**Considérant** également que, lors du contrôle du 5 novembre, il a également été constaté qu'aucune commission de sécurité n'avait été réalisée depuis 2014. Délai rendu possible par la déclaration de l'époque comme un établissement de type N (restauration / Rotisserie à l'époque) de 5ème catégorie ;

**Considérant** que, lors du contrôle du 5 novembre, il a été constaté que l'établissement fonctionnait comme une discothèque dans laquelle 107 clients et une dizaine d'employés ont été recensés, soit un établissement recevant du public de type P (salle de danse) de 4ème catégorie.

**Considérant** que de ce fait, la déclaration de changement de destination des bâtiments n'a pas été faite par l'exploitant auprès des autorités en charge de la gestion de la commission de sécurité. Cette situation n'a donc pas permis un nouveau passage de la commission de sécurité à même de rendre un avis sur le fonctionnement de l'établissement en tant que discothèque ;

**Considérant** que, lors du contrôle du 5 novembre, a été constaté que l'issue de secours arrière de l'établissement était obstruée par une armoire de stockage de denrées alimentaires et par une poubelle. Cette issue de secours était également cachée à la vue du public par un rideau alors même que les prescriptions du PV de la commission de sécurité du 6 novembre 2014 mentionnent que : « Les rideaux décoratifs de l'issue de secours doivent rester constamment ouverts, afin de libérer le dégagement de tout obstacle » ;

**Considérant** de ce fait que l'établissement ne respecte pas les règles permettant aux établissements recevant du public de le faire en toute sécurité ;

**Considérant** que l'ensemble de ces faits sont des cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité et à la moralité publique tel que mentionné dans l'article L 3332-15, alinéa 2, du Code de la santé publique ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : L'établissement « LE MODJO » sis centre Vaval à Saint-Jean – 97133 Saint-Barthélemy est fermé pour une durée de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté ;

**ARTICLE 2** : La réouverture de l'établissement est conditionnée par un passage de la commission de sécurité en vue de rendre un avis sur le fonctionnement en établissement de quatrième catégorie de type « P » (salle de danse, discothèque) ;

**ARTICLE 3** : Cette décision sera notifiée au gérant, Monsieur Franck PHILIPS, par les services de la gendarmerie nationale, qui lui remettront une copie du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le document joint annexé au présent arrêté devra être apposé sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

**ARTICLE 5** : Le Directeur des services du cabinet du Préfet délégué auprès du Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Vincent BERTON

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :*

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.*
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Saint-Martin. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.*



**PRÉFECTURE  
DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET SAINT-MARTIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Par arrêté n° 2022-282/PREF/SG**

**en date du 1er décembre 2020**

Le Préfet de Saint-Barthélemy et Saint-Martin a décidé la fermeture  
administrative de l'établissement

**« Le Modjo »**

au Centre Vaval à Saint-Jean – 97133 Saint-Barthélemy

**pour une durée de 15 (douze) jours**

à compter du ..... décembre 2022 inclus.

Le Préfet,



Vincent BERTON